

REGLEMENT INTERIEURE DU DEPARTEMENT DE MATHEMATIQUES DE LA FST

TITRE 1- DENOMINATION, MISSIONS ET COMPOSITION

Article 1

Le Département de Mathématiques est un département disciplinaire de la FST. Il est l'interlocuteur de la Faculté des Sciences et Technologies pour toute question relative à la recherche et la formation dans le périmètre de sa discipline.

Article 2

Le Département de Mathématiques a pour mission de développer les activités de formation et de recherche à dominante Mathématiques, dans le cadre de la politique générale de la FST et de l'UCBL. Les missions du Département de Mathématiques sont notamment :

- développer l'acquisition et la transmission des connaissances, les savoirs et les savoir-faire de tous les domaines des sciences;
- d'assurer une formation scientifique, culturelle et professionnelle;
- de faciliter les relations entre ses laboratoires et les grands organismes de recherche
- de participer à la diffusion de l'information scientifique et technique;
- de contribuer à des actions nationales et internationales de coopération concernant les mathématiques ;
- de participer à des actions de collaboration avec le secteur socio-économique et de conseiller les pouvoirs publics sur toute question intéressant ses domaines de compétences.

Article 3

Dans le domaine de la formation, le Département de Mathématiques :

- définit la politique de la discipline ;
- définit et assure les activités d'enseignement de Mathématiques au niveau des trois années de Licence Sciences et Technologies dans les différentes mentions et parcours dont elle est responsable;
- définit et assure les formations au niveau Master dont elle est responsable ;
- définit et assure, en concertation avec les formations doctorales, les formations en Mathématiques au niveau Doctorat;
- participe, pour l'enseignement des Mathématiques, aux diverses formations de l'U.C.B.L. qui sont rattachées à d'autres composantes de l'U.C.B.L. ou à d'autres établissements dans le cadre d'enseignements co-habilités. Des accords sont conclus entre le Département de Mathématiques et les composantes de l'U.C.B.L. pour assurer le bon fonctionnement de ces formations ;
- définit et assure des activités de formation continue ;
- assure, en collaboration avec l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (I.U.F.M.) et le Centre d'Initiation de l'Enseignement Supérieur (C.I.E.S.), les formations aux métiers de l'enseignement et à la préparation des concours de recrutement de l'enseignement (primaire, secondaire et supérieur), relevant des mathématiques; en particulier, le Département de Mathématiques participe en collaboration avec l'I.R.E.M. à la formation continue des maîtres, qu'elle soit qualifiante (C.A.P.E.S. interne - Agrégation interne) ou non qualifiante, et à la vulgarisation des Mathématiques;
- facilite les possibilités d'échanges internationaux.

Article 4

Dans le domaine de la recherche, le Département de Mathématiques a pour mission de développer et de valoriser la politique scientifique en mathématiques de l'U.C.B.L., en concertation notamment avec les grands organismes de recherche et le Ministère de tutelle, et en conformité avec la politique de la FST et de l'UCBL. Elle a pour rôle de coordonner, en concertation avec leurs responsables, les activités des unités et laboratoires de recherche qui lui sont rattachés. Elle facilite les échanges internationaux ainsi que les contacts avec les autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche travaillant dans le domaine des Mathématiques.

Article 5

Le Département de Mathématiques associe des unités mixtes ou associées au C.N.R.S., des unités associées à d'autres grands organismes de recherche, des unités propres à l'U.C.B.L. ou au Département de Mathématiques, L'IREM de Lyon, des services scientifiques, administratifs et techniques.

Les personnels en fonction dans le Département de Mathématiques sont impliqués dans la recherche et/ou dans l'enseignement de Mathématiques. Il s'agit:

- des enseignants-chercheurs de Mathématiques de l'U.C.B.L. rattachés au Département ;
- des membres des laboratoires associés au Département de Mathématiques, en poste à l'U.C.B.L.
- des enseignants de l'U.C.B.L. (P.R.AG., P.R.C.E., P.A.S.T., vacataires, moniteurs, A.T.E.R., A.M.N.) dont la discipline correspond aux orientations du Département de Mathématiques ;
- des personnels BIATOSS de l'U.C.B.L. affectés au le Département de Mathématiques ;
- des chercheurs et personnels BIATOSS des grands organismes de recherche, qui sont membres des laboratoires de recherche du Département de Mathématiques et qui en font la demande.
- des chercheurs post-doc des laboratoires associés au département, qui en font la demande.

Sont rattachés au Département de Mathématiques, les étudiants :

- de Licence, Master, Doctorat inscrits dans les formations dont le Département est responsable.
- du portail math-info, qui en font la demande.

TITRE 2 - ORGANISATION INTERNE

LE CONSEIL DU DEPARTEMENT DE MATHÉMATIQUES.

Article 6

Le conseil du Département comprend 18 membres dont 16 membres élus au suffrage direct et 2 personnalités extérieures. Les membres élus du Conseil sont :

- 6 professeurs ou chercheurs de catégorie A
- 6 maîtres de conférences ou chercheurs de catégorie B ou autres enseignants
- 2 personnels BIATOSS
- 2 étudiants de Licence, Master ou Doctorat.

Les membres du conseil élus au suffrage direct élisent, à leur tour, les membres extérieurs du conseil.

La durée du mandat est de 4 ans pour les membres élus du Conseil et les personnalités extérieures. Elle est de 2 ans pour les étudiants. Ces mandats sont renouvelables.

Des spécialistes extérieurs au Conseil peuvent être invités aux travaux du dit Conseil à titre consultatif, pour une question précise inscrite à l'ordre du jour. Le Responsable Administratif du Département de Mathématiques participe aux réunions du Conseil sans voix délibérative, sauf s'il est élu du Conseil.

Article 7

Sauf demande validée de changement de leur part, sont considérés comme électeurs du Conseil du département :

- Les personnels affectés à la FST et rattachés au département.
- Les personnels BIATOS des structures de recherche associées principalement au département, affectés à la FST.
- Les personnels (Chercheurs et ITA) des structures de recherche associées principalement au département, affectés dans un EPST et hébergés par l'université LYON 1.
- Peuvent demander auprès d'un département à devenir électeur de son conseil :
 - les personnels (EC et BIATOS) des unités de recherche associées de façon principale ou secondaire au département, mais affectés à d'autres composantes de l'université LYON1.
 - les personnels (EC, BIATOS, Chercheurs et ITA) des unités de recherche associées (de façon primaire ou secondaire) au département.
- Les usagers dont les formations sont rattachées au département (à partir du niveau L2)
- Nul ne peut être électeur dans plus d'un département.

Pour l'élection des membres du Conseil, les électeurs sont répartis dans les quatre collèges.

- **Collège A des professeurs et personnels assimilés.** Ce collège comprend les professeurs des universités, titulaires et associés, chercheurs du niveau de directeurs de recherche des établissements publics, scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues.
- **Collège B des autres enseignants et assimilés.** Ce collège comprend les enseignants-chercheurs qui ne sont pas professeurs ou assimilés. ; les enseignants ayant la qualité de fonctionnaire; les enseignants associés n'ayant pas le rang de professeur; les chercheurs des établissements publics, scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche. Sont électeurs dans ce collège les ATER rattachés au Département ainsi que les chercheurs post-doctoraux rattachés aux laboratoires associés au Département.

Les chargés d'enseignement sont inscrits sur les listes électorales sous réserve qu'ils accomplissent dans l'U.F.R. un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, et qu'ils en fassent la demande.

- **Collège des étudiants.** Sont électeur tous les étudiants inscrits dans les enseignements qui sont rattachés au Département de Mathématiques. Sont électeurs également :
 - les étudiants de L1 et L2 du portail Math-Info qui en font la demande
 - Les étudiants de la filière MASS (cohabilitée Lyon1-Lyon2)
 - Les étudiants en thèse rattachés aux laboratoires associés au Département.

- **Collège BIATOSS.** Ce collège comprend les personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service exerçant leurs activités dans le Département de Mathématiques, il comprend également les personnels ingénieurs, techniques et administratifs de la recherche exerçant leurs activités dans le Département de Mathématiques. Ainsi, sont électeurs :
 - les personnels BIATOSS rattachés au Département ;
 - les personnels BIATOS en fonction à Lyon1 et rattachés aux laboratoires associés au Département;
 - les personnels BIATOSS CNRS rattachés aux laboratoires associés au Département.

Peuvent également être inscrits sur les listes électorales, les enseignants-chercheurs et enseignants en fonction dans une autre composante ou un autre établissement mais assurant au moins 20% de leur service statutaire au Département de Mathématiques. Toutefois, nul ne peut voter dans plus de deux départements de la FST (ni dans deux composantes)..

Chaque collègue élit ses représentants selon les modalités en vigueur.

Article 8

Le Conseil du Département :

- élit le Directeur du Département; ;
- définit les besoins en personnels (enseignants-chercheurs, autres enseignants, et BIATOSS) du Département, après avis des commissions de formation et de recherche du département;
- demande, dans le cadre réglementaire, les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, après avis des commissions de formation et de recherche du département;
- se prononce sur les demandes de création ou de déclaration de vacances de postes enseignants-chercheurs et de BIATOSS du Département;
- est consulté pour les demandes de détachement, délégation, mise en disponibilité, et de congé pour recherche ou conversion thématique;
- propose dans le cadre réglementaire la répartition des enseignements pour l'ensemble du personnel enseignant-chercheur en fonction dans le Département, en concertation avec la Commission de Formation du département;
- est consulté sur les demandes d'habilitation de filières d'enseignement dans lesquelles le Département est impliquée ;
- est consulté sur les actions de formation continues dispensées par les enseignants-chercheurs et les enseignants du Département;
- propose, dans le cadre réglementaire, les noms des responsables de formations, après avis de la commission de formation du département;
- répartit les crédits qui lui sont affectés au titre de l'enseignement, sur proposition de la commission de Formation du département;
- donne un avis sur toute question d'ordre budgétaire concernant le Département (subventions, répartition de crédits).
- adopte le budget du Département ;
- gère les locaux affectés au Département par l'Université et les matériels du Département;
- élabore la politique scientifique du Département en concertation avec la commission de recherche du département;
- nomme au titre du département, les membres des commissions de la Faculté des Sciences et Technologies
- examine les demandes de promotions des Enseignants-Chercheurs
- se prononce sur toute demande de rattachement au Département.
- crée toute commission permanente ou temporaire qu'il juge nécessaire, définit leur mission.

Article 9

Le Conseil du Département se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Directeur du Département ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice. La moitié au moins de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

En l'absence de quorum, le Conseil sera convoqué avec le même ordre du jour sous quinzaine et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Article 10

Le Conseil du Département élabore le règlement intérieur du Département. Ce règlement intérieur établit les modalités de fonctionnement, notamment en matière de formation, recherche, personnels, locaux et finances.

LE DIRECTEUR

Article 11

Le Directeur du Département est élu par l'ensemble des membres du Conseil pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans le Département.

Les candidatures à la direction du Département doivent être déposées au moins 10 jours avant la date de l'élection.

Le vote par procuration pour l'élection du Directeur est autorisé, mais celui par correspondance ne l'est pas. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice au moment de cette élection. Si une telle majorité n'est pas obtenue lors d'une première réunion, une nouvelle réunion du Conseil doit être convoquée dans les quinze jours et le Directeur peut alors être élu à la majorité absolue des membres présents, sous réserve que le nombre de présents soit supérieur à la moitié du nombre de membres du Conseil.

Article 12

Le Directeur :

- est responsable devant le Conseil du Département ;
- représente le Département dans les diverses instances de l'Université ainsi que vis-à-vis des autres organismes extérieurs à l'Université;
- convoque et préside les réunions du Conseil du Département et établit leur ordre du jour ;
- convoque, en accord avec les responsables, les réunions des différentes commissions du Département ;
- coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés au Département.

Article 13

Toute modification des statuts du Département, sur proposition du Directeur du Département ou d'un tiers des membres du Conseil, pourra être proposée au Conseil de la FST après un vote du Conseil, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Règlement Intérieur du Département de Mathématiques de la FST

LES COMMISSIONS

Article 1

Le Conseil du département peut s'adjoindre des membres extérieurs en vue de constituer des commissions, notamment consacrées aux questions de formation et de recherche. Ces commissions ont un rôle consultatif vis-à-vis du Conseil du Département, seul habilité à transmettre des propositions aux instances de l'Université.

Article 2

Il est créé une Commission Formation, une Commission Recherche et une Commission du Personnel.

COMMISSION FORMATION

Ses missions :

- définir l'offre de formations initiale et continue du Département de Mathématiques.
- veiller à la cohérence et à la qualité des enseignements.

- préparer les dossiers d'habilitation dont le Département est responsable.
- organiser, en collaboration avec le SOIE et les services de scolarité, l'information et l'orientation des étudiants.
- donner un avis sur la politique de recrutement des enseignants-chercheurs et définir les moyens matériels en finances, locaux et personnels nécessaires à son fonctionnement, ainsi que les capacités d'accueil des formations dont le Département est responsable.
- proposer les noms des responsables de formation relevant des domaines de compétence du Département; quand les procédures de désignation l'imposent, une concertation aura lieu avec l'instance compétente.
- proposer des modalités de contrôle des connaissances.
- proposer la répartition des crédits de formation et en établir le bilan annuel d'utilisation.
- faire des propositions de services d'enseignement au Conseil du Département

Sa composition :

Elle se compose des membres du Conseil du Département auxquels s'adjoignent un ou deux représentants de chaque formation dont le Département est responsable, et de formations dans lesquelles elle est impliquée, tout en veillant à respecter la parité A et B.

Les membres de la commission, extérieurs au Conseil, sont désignés par les membres du Conseil.

Son fonctionnement

Elle se réunit à la demande du Directeur ou du Président de la Commission. Le Président de la Commission Formation est élu par le Conseil du Département.

COMMISSION RECHERCHE

Ses missions :

Donner un avis au Conseil du Département sur:

- la politique du Département en matière de recherche, en concertation avec les unités de recherche.
- la qualité des projets de recherche émanant des unités du Département pour les appels d'offres des diverses instances.
- les actions de recherche qui engagent les moyens matériels ou en personnel du Département la politique de recrutement des enseignants-chercheurs.

Favoriser les collaborations entre laboratoires ou les restructurations d'équipes de recherche reconnues ou non.

Sa composition:

La Commission recherche est composée de tous les membres du Conseil du Département auxquels s'adjoignent

- Un représentant de chaque laboratoire, dont l'IREM, associé au Département.
- Un représentant du Conseil Consultatif.

Son fonctionnement:

Elle se réunit à la demande du Directeur du Département.

COMMISSION DU PERSONNEL

Ses missions

Elle aura à se prononcer sur la gestion administrative des personnels BIATOSS relevant du Département concernant leurs déroulement de de carrières (avancement, promotion) et de la répartition du reliquat des primes de fin d'année.

Sa composition

Elle est composée du directeur du département, des directeurs des laboratoires dont l'IREM, des directeurs administratifs du Département et des Laboratoires et des deux élus BIATOSS du Conseil du Département.

Son fonctionnement:

Elle se réunit à la demande du Directeur du Département.